

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-2026-009-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/009/DGAR/DAPAJ

Objet : convention de mise à disposition de la salle de spectacles Safran sise avenue Victor Hugo, par la Commune de Brie-Comte-Robert, dans le cadre du Salon départemental de l'achat public 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211 2 ;

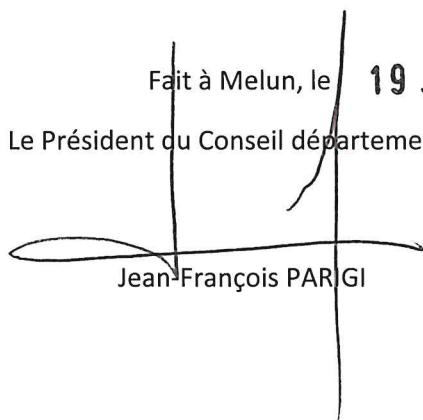
VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition de la commune de Brie-Comte-Robert, en accord avec le Département, de mettre à disposition la salle de spectacles Safran afin d'y recevoir le Salon départemental de l'achat public qui se tiendra le 22 janvier 2026.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention avec la Commune de Brie-Comte-Robert, relatif à la mise à disposition de la salle de spectacles Safran, sise avenue Victor Hugo du 21 au 22 janvier 2026, joint en annexe.
- ARTICLE 2 :** Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire de 300 €.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 JAN. 2026
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260119-2026-009-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

Annexe à la décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La Commune de Brie-Comte-Robert sis 2, Rue de Verdun – 77170 Brie-Comte-Robert,

N° S.I.R.E.T : 217 700 533 00011 – Code N.A.F : 8411Z

Représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023-101 du 27 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire a signé tout document se rapportant à la mise à disposition du Safran, ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

Département de Seine-et-Marne, domicilié, Hôtel du Département CS 50 377, 77010 Melun Cedex,

N° S.I.R.E.T : 2277000100001.

Représenté par **M. Parigi Jean-François**, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n° 2021/07/01-0/05 du 1^{er} juillet 2021, ci-après dénommé l'Organisateur,

D'autre part,

EXPOSE PREALABLEMENT

Afin d'organiser **un salon départemental de l'achat public, le mercredi 21 et le jeudi 22 janvier 2026**, dont l'organisation est précisée sur la fiche de réservation datée confirmée avec le régisseur général.

L'organisateur sollicite la mise à disposition de **la totalité du Safran sans gradin**.

AINSI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, financières et techniques auxquelles est subordonnée la mise à disposition du bien situé sur le domaine public de la Commune au profit de l'Organisateur.

Article 2 : Désignation du bien

2.1 : Localisation du bien

Le Safran est situé avenue Victor Hugo, 77170 Brie-Comte-Robert. La mise à disposition concerne :

Annexe à la décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ

la totalité du Safran sans gradin.

Article 3 : Destination du bien

3.1 : Activités autorisées

Le bien mis à disposition est consenti pour la réalisation des activités énumérées ci-dessous :

- **un salon départemental de l'achat public**

3.2 : Réception du public

L'organisateur est autorisé à recevoir du public au sein du bien mis à disposition et ce dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité.

L'Organisateur s'engage dès lors à respecter la contenance du bien, qui est de 1000 personnes maximum pour la totalité du Safran.

L'Organisateur devra utiliser le bien dans le respect de l'ordre public, sans débordements extérieurs susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.

L'accès à la salle est interdit à toute personne étrangère à l'Organisateur, à l'exception des agents communaux en fonction.

Article 4 : Condition d'occupation

4.1 : Cession personnelle

La mise à disposition de la salle étant faite intuitu personae, il est interdit à l'Organisateur de céder ses droits sur le bien, de la sous-louer ou de la prêter.

4.2 : Horaires

La mise à disposition du bien est consentie de façon ponctuelle le mercredi 21 et le jeudi 22 janvier 2026 aux horaires suivants :

le mercredi 21 et le jeudi 22 janvier 2026	
Installation	Le mercredi de 14h à 17h et le jeudi de 8h à 9h
Répétitions	Aucune
Manifestation (horaires d'entrée et de sortie du public)	Le jeudi de 9h à 18h
Démontage (sans public)	Le jeudi de 18h à 19h
Fermeture des portes	Le mercredi à 17h et le jeudi à 19h

Annexe à la décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ

Toute utilisation du bien en dehors des créneaux horaires définis avec le régisseur général est strictement interdite.

4.3 : Entretien

L'entretien du bien est à la charge exclusive de la Commune.

Après chaque utilisation de la salle, l'Organisateur devra prendre le soin de vérifier la fermeture de l'éclairage, de la porte et des fenêtres.

4.4 : Aménagement/Transformation

Il est strictement interdit à l'Organisateur de réaliser des aménagements ou transformation du bien mis à disposition.

Seuls sont autorisés les aménagements minimes nécessaires à la réalisation des activités, sans qu'ils n'entraînent de modification de la destination de l'immeuble.

4.5 : Travaux

En cas de nécessité de réalisation de travaux par la Commune, cette dernière en avertira l'Organisateur au minimum 1 mois à l'avance. L'Organisateur ne pourra en aucun cas s'opposer à l'exécution desdits travaux.

4.6 : Droit de visite de la Commune

La Commune pourra effectuer des visites sur place en présence de l'Organisateur, afin de contrôler l'utilisation faite du bien, dans les créneaux horaires consentis. Pour ce faire, la Commune devra informer l'Organisateur par courrier ou courriel au moins 10 jours avant ladite visite.

Article 5 : Conditions financières

5.1 : Redevance

La Commune met ses locaux à la disposition de l'Organisateur, selon les tarifs fixés par délibération n°2023-101 du 27 juin 2023. La présente mise à disposition est consentie au tarif de 300 €.

5.2 : Taxes et charges

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais de chauffage, d'eau et d'électricité.

Il est strictement interdit à l'Organisateur de modifier le réglage du chauffage quand bien même le thermostat est accessible à cette dernière.

En outre, l'Organisateur devra avoir une consommation raisonnable de l'eau et de l'électricité afin de répondre à une politique d'économie d'énergie et de développement durable.

5.3 : Autres modalités - Pénalités

Dépassement horaire : une pénalité à hauteur de 10% du montant de la mise à disposition par heure de dépassement sera due, avec un montant minimum de 50 € par heure.

Annexe à la décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ

Dégradation : les coûts de remise en état en cas de dégradation de matériel, des locaux et/ou nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée seront répercutés à l'Organisateur.

Annulations : l'Organisme ayant réservé le Safran se verra appliquer une facturation à hauteur de 10% du montant dû, lorsque celui-ci n'avertira pas la collectivité de manière écrite de son annulation au moins 1 mois avant la date de son événement. En cas de gratuité, se référer au montant minimum d'une mise à disposition.

Article 6 : Durée de la convention

6.1 : Durée

La présente convention prendra effet le mercredi 21 et le jeudi 22 janvier 2026.

6.2 : Renouvellement

La convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement qu'il soit tacite ou express.

Article 7 : Congé

7.1 : Congé à la demande de l'occupant

L'Organisateur pourra demander la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec demande d'accusée de réception.

Un préavis de 1 mois devra être respecté.

7.2 : Congé à la demande de la Commune

En cas de modification d'affectation du bien, la commune pourra demander la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Un préavis de 2 mois devra être respecté.

7.3 : Libération des locaux

Au terme de la présente convention, un état de lieux de sortie sera établi contradictoirement avec les parties signataires.

Un inventaire du mobilier et un contrôle de l'état général du bien seront effectués, les clés devront être remises à la Commune.

Article 8 : Assurances

La Commune déclare que le bien, objet de la présente, est régulièrement assuré au titre de la garantie « Dommages aux Biens et Risques Annexes » auprès d'une compagnie d'assurance.

De son côté, l'Organisateur fournira une attestation de police d'assurance garantissant pour la période considérée sa responsabilité civile, au titre de ses activités.

Cette attestation sera remise à la signature de la convention.

Annexe à la décision n°2026/009/DGAR/DAPAJ

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations.

De même, cette dernière sera résiliée de plein droit en cas de force majeure et lorsque l'intérêt général le commandera.

Il ne sera demandé aucun préavis.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution des présentes, à défaut d'accord amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Brie, le

Signatures :

#signature#

Jean LAVIOLETTE
Maire,
Conseiller Départemental

Département de Seine-et-Marne
M. Parigi Jean-François
Président